

- COMMUNE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2020

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Monsieur David Ros, maire, président (à partir de la délibération n°2020-15), Kaouthar Benameur, Anne-Charlotte Benichou, Pierre Bertiaux, Augustin Bousbain, Alain Cano, Elisabeth Caux, Martine Charvin, Pierre Chazan, Albert Da Silva, Mireille Delafaix, Elisabeth Delamoye, Elisabeth De Lavergne, Marie-Pierre Digard, Hervé Dole, Philippe Escande, Véronique France-Tarif, Sophie Gerstenmayer, Frédéric Henriot, Théo Lazuech, Louis Leroy, Eric Lucas, Alexis Midol-Monnet, Didier Missenard, Yann Ombrello, Jean-Christophe Péral, Raymond Raphael, David Saussol, Eliane Sauteron, Patrick Simon, Michèle Viala, Ariane Wachthausen.

Absent excusé représenté :

Caroline Danhiez-Caillot Pouvoir à Louis Leroy

Mme est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, monsieur David ROS, maire sortant, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2020 :

- nombre d'électeurs inscrits	: 11 309
- nombre de votants	: 5 184
- nombre de bulletins nuls	: 90
- nombre de votes exprimés	: 5 029
- liste de David ROS	: 2 710
- liste de Jean-Christophe PERAL	: 983
- liste de Louis LEROY	: 976
- liste de Eric LUCAS	: 360

Monsieur le maire installe, en qualité de membres du conseil municipal, les élus figurant sur le procès-verbal des élections municipales du 30 mars dernier :

Anne-Charlotte	BENICHOU
Didier	MISSENARD
Yann	OMBRELLO
Alexis	MIDOL-MONNET
Ariane	WACHTHAUSEN
David	SAUSSOL
Elisabeth	CAUX
Frédéric	HENRIOT
Martine	CHARVIN
Philippe	ESCANDE
Elisabeth	DELAHOYE
Pierre	BERTIAUX
Véronique	FRANCE-TARIF
Hervé	DOLE
Eliane	SAUTERON
Augustin	BOUSBAIN
Marie-Pierre	DIGARD
Théo	LAZUECH
Mireille	DELAFAX
Alain	CANO
Michèle	VIALA
Albert	DA SILVA
Kaouthar	BENAMEUR
Pierre	CHAZAN
Elisabeth	DE LAVERGNE
Jean-Christophe	PERAL
Sophie	GERSTENMAYER
Patrick	SIMON
Louis	LEROY
Caroline	DANHIEZ-CAILLOT
Raymond	RAPHAEL
Eric	LUCAS

Puis le maire sortant invite les membres du conseil municipal à désigner un secrétaire de séance.

Madame Kaouthar BENAMEUR est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

PRISE DE LA PRESIDENCE DE LA SEANCE PAR LA DOYENNE D'AGE

Madame Mireille DELAFAX procède à l'appel et constate que Madame Caroline DANHIEZ-CAILLOT a laissé un pouvoir à Monsieur Louis LEROY. Il y a donc 32 conseillers présents.

Madame Mireille DELAFAX demande aux conseillers de désigner deux assesseurs. Monsieur Alexis MIDOL-MONNET et Monsieur Louis LEROY sont appelés en qualité de conseillers municipaux les plus jeunes de l'assemblée délibérante.

2020-15 - ELECTION DU MAIRE

Aux termes de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Compte-tenu que les modalités pratiques du vote pour l'élection du maire ne sont pas codifiées, il est proposé aux conseillers municipaux :

- d'utiliser les bulletins blancs mis à leur disposition dans la salle du conseil municipal,
- de mettre le bulletin dans une enveloppe mise à leur disposition dans la salle du conseil municipal et de fermer l'enveloppe,
- de déposer l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet,

Les conseillers « empêchés » peuvent donner à un collègue de leur choix une délégation/procuration de vote. Cette procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour lequel le mandat est donné.

Madame Mireille DELAFAIX, informe l'assemblée qu'après appel à candidature, deux candidats se sont déclarés :

- Monsieur David ROS et Monsieur Jean-Christophe PERAL.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Puis le conseiller municipal dépose lui-même son enveloppe fermée dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
- Bulletins blancs	: 3
- Bulletins nuls	: 0
- Suffrages exprimés	: 30
- Majorité absolue	: 17

Ont obtenu :

- Monsieur ROS	: 26 voix
- Monsieur PERAL	: 4 voix

Monsieur David ROS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Madame Mireille DELAFAIX félicite monsieur le maire qui prend la présidence de la séance après avoir ceint l'écharpe tricolore.

Monsieur le maire fait la déclaration suivante :

2020-16 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-14, le maire nouvellement élu prend la présidence de séance.

L'article L.2122-2 du même code précise : « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Enfin, selon l'article L.2121-2 dudit code, « le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après : »

De moins de 100 habitants :	9
De 100 à 499 habitants :	11
De 500 à 1499 habitants :	15
De 1500 à 2499 habitants :	19
De 2500 à 3499 habitants :	23
De 3500 à 4999 habitants :	27
De 5000 à 9999 habitants :	29
De 10000 à 19999 habitants :	33
De 20000 à 29999 habitants :	35
De 30000 à 39999 habitants :	39
De 40000 à 49999 habitants :	43
De 50000 à 59999 habitants :	45
De 60000 à 79999 habitants :	49
De 80000 à 99999 habitants :	53
De 100000 à 149999 habitants :	55
De 150000 à 199999 habitants :	59
De 200000 à 249999 habitants :	61
De 250000 à 299999 habitants :	65
Et de 300000 et au-dessus :	69

Dans une commune de 10 000 à 19 999 habitants comme Orsay, le nombre de conseillers municipaux étant de 33, le nombre maximum des adjoints au maire pouvant être élus est de (33 x 30 %) arrondi à l'entier inférieur, soit **9**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** à 9 le nombre des adjoints au maire.

2020-17 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Les conditions d'utilisation de l'urne, de l'isoloir, des enveloppes et des procurations de vote mises en place pour l'élection du maire, s'appliquent à celle des adjoints.

Selon l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales, « après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux ».

L'article R.2121-3 précise : « en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste ».

Conformément aux dispositions du même code, et notamment l'article L.2122-7-2, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Aussi, l'ordre du tableau est déterminé entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste, c'est à dire par le contenu de la liste telle qu'elle est établie pour les besoins de l'élection des adjoints (qui n'est pas nécessairement établie dans le même ordre que lors des élections municipales).

Après appel à candidature, deux listes ont été déposées, celle de Monsieur Didier MISSENARD et celle de Monsieur Jean-Christophe PERAL.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 33
- Bulletins blancs	: 3
- Bulletins nuls	: 0
- Suffrages exprimés	: 30
- Majorité absolue	: 17

La liste de Monsieur Didier MISSENARD a obtenu	: 26 voix
La liste de Monsieur Jean-Christophe PERAL a obtenu	: 4 voix

La liste de Monsieur Didier MISSENARD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste et respectant le principe de parité :

- 1^{er} adjoint au maire : M. Didier MISSENARD
- 2^{ème} adjoint au maire : Mme Anne-Charlotte BENICHOU
- 3^{ème} adjoint au maire : M. Frédéric HENRIOT
- 4^{ème} adjoint au maire : Mme Ariane WACHTHAUSEN
- 5^{ème} adjoint au maire : M. Pierre BERTIAUX
- 6^{ème} adjoint au maire : Mme Elisabeth CAUX
- 7^{ème} adjoint au maire : M. David SAUSSOL
- 8^{ème} adjoint au maire : Mme Elisabeth DELAMOYE
- 9^{ème} adjoint au maire : Mme Véronique FRANCE-TARIF

2020-18 – FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

En vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, « le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal(...) ». ».

Ces derniers sont alors désignés « conseiller municipal délégué ». Le nombre de ces délégués est fixé par délibération.

Considérant que l'importance des affaires de la commune nécessite la désignation de conseillers municipaux délégués,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Raphaël) :

- **Fixe** à 9 le nombre de conseillers municipaux délégués.

2020-19 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les articles L2123-17 et L5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient, bien que les fonctions électorales soient gratuites, que le statut d'un élu lui confère le droit à un versement d'indemnités de fonctions visant à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés ». Elles constituent ainsi une contrepartie des contraintes que les élus supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

En application des articles L2123-23 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal de voter les indemnités, subordonné à l'exercice effectif du mandat des Maire, adjoints et conseillers municipaux.

Les modalités de calcul des indemnités de fonctions des élus et les montants maximum pouvant leur être individuellement alloués sont fixés par le CGCT illustré par un barème pour chaque strate démographique (*la loi 2009-526 du 12 mai 2009 précise que la population à prendre en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit 15 903 habitants au 1^{er} janvier 2014 pour la ville d'Orsay.*)

Le barème est le suivant (*art. 92 de la loi n° 2019-1461 modifiant les art. L2123-23 et L2123-24 du CGCT*) :

Strate démographique	Taux maximum (en %)	
	Maire	Adjoints
<500	25,50	9,90
500 à 999	40,30	10,70
1 000 à 3 499	51,60	19,80
3 500 à 9 999	55,00	22,00
10 000 à 19 999	65,00	27,50
20 000 à 49 999	90,00	33,00
50 000 à 99 999	110,00	44,00
100 000 à 200 000	145,00	66,00
> 200 000	145,00	72,50

L'addition des maxima susceptibles d'être alloués au Maire et aux adjoints constituent une enveloppe globale maximum des indemnités de fonctions. Cette enveloppe est calculée pour chaque strate démographique à partir du pourcentage du barème pour la strate considérée appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique (depuis le 1^{er} janvier 2019, indice brut 1027).

Si les montants maximum ne sont pas servis au Maire et aux Adjoints :

- des conseillers municipaux titulaires de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité, toujours dans le respect de l'enveloppe globale
- une indemnité peut également être allouée aux conseillers municipaux sans délégation dans la limite de 6% du montant de référence de l'enveloppe.

Les conseils municipaux de certaines communes peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonctions aux élus. C'est le cas des communes anciens chefs-lieux de canton. En effet, malgré la réforme des cantons, les communes qui en avaient auparavant la qualité conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs Maire et Adjoints (les conseillers municipaux en sont exclus) de 15% de l'indemnité octroyée sans limitation de durée. *(Ce principe a été édicté par l'article 107 de la loi de finances pour 2015 et rappelé dans une réponse ministérielle du 12 décembre 2019.)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les articles L2123-17, et L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoints au maire, conseillers municipaux),

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allégement des procédures,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi des Finances pour 2020 –article 3,

Vu la réponse ministérielle, JO du Sénat du 12 décembre 2019, relative au maintien de la majoration de 15% des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton,

Vu la délibération n° 2020-16 du conseil municipal du 23 mai 2020, fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-18 du conseil municipal du 23 mai 2020, fixant à 9 le nombre de conseillers municipaux délégués,

Considérant que pour le Maire l'indemnité mensuelle maximale est fixée à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que pour les adjoints les indemnités mensuelles individuelles maximales sont fixées à 27,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité allouée aux conseillers municipaux délégués est calculée dans le respect du montant global de l'enveloppe restant à répartir,

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 3 contre (M. Leroy, Mme Danhiez-Caillet, M. Raphaël) :

- **Fixe** les indemnités mensuelles du Maire à **65 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Fixe** les indemnités mensuelles individuelles des adjoints au Maire à **22,39 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Fixe** les indemnités mensuelles individuelles des conseillers municipaux délégués à **5,11 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Précise** que la répartition des indemnités à verser au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués s'effectuera suivant le tableau ci-dessous :

ELUS BENEFICIAIRES	MODE DE CALCUL
Le Maire, David ROS	65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
9 adjoints au Maire : (lister les noms) - Didier MISSEWARD - Anne-Charlotte BENICHOU - Frédéric HENRIOT - Ariane WACHTHAUSEN - Pierre BERTIAUX - Elisabeth CAUX - David SAUSSOL - Elisabeth DELAMOYE - Véronique FRANCE-TARIF	22,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
9 conseillers municipaux délégués : (lister les noms) - Eliane SAUTERON - Yann OMBRELLO - Alexis MIDOL-MONNET - Pierre CHAZAN - Augustin BOUSBAIN - Théo LAZUECH - Hervé DOLE - / - /	5,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

La majoration applicable aux communes anciens chefs-lieux de canton restant applicable, les indemnités du Maire et des adjoints ainsi définies seront majorées de 15 % portant leurs indemnités aux taux suivants :

Le Maire	74,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
9 adjoints au Maire	25,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget de l'exercice.

L'ensemble des indemnités seront versées à compter de la date de la présente séance pendant laquelle s'est déroulée l'installation du nouveau conseil.

La séance est levée à 12 heures .

LE SECRETAIRE,

LE MAIRE,

David ROS

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,